

Aspects Fiscaux De La Zakat

Dr Mohammed Boudjellal

Faculté des Sciences Economiques et de Gestion

Université de Sétif

Résumé

A l'heure des réformes du système fiscal algérien et de la revitalisation des institutions visant la redistribution de la richesse nationale d'une manière plus équitable, l'Etat algérien a pris la bonne initiative en promulguant la loi 10/91 du 27/04/1991 relative aux biens-waqf et en autorisant l'institutionnalisation de la zakat par le biais du Ministère des Affaires Religieuses et des Awqaf. En effet, ces deux institutions (waqf et zakat) contribuent énormément au renforcement d'un secteur philanthropique longtemps sous-estimé, voire ignoré par nos décideurs. L'objectif du présent article est d'analyser certains aspects fiscaux de la zakat. Au plan de la théorie fiscale comme au plan de la technique fiscale, la zakat est assurément d'une richesse insoupçonnée. Avec la zakat, l'Islam a véritablement joué un rôle pionnier dans le développement de l'économie financière et de la pratique des finances publiques modernes.

ملخص

في الوقت الذي تقوم فيه السلطات الجزائرية بإصلاحات اقتصادية تهدف إلى تقليص الدور الاقتصادي للدولة وتشجيع القطاع الخاص، فلقد واكب هذه الإصلاحات إصدار القانون 91/10 المتعلق بالأموال الوقفية تلاه إنشاء صندوق الزكاة الذي يهدف إلى تعزيز الإصلاح الجبائي بتمكين المسلمين من دفع زكاة أموالهم في إطار مؤسسي بغرض تفعيل الدور الاجتماعي والتضامني للركن الثالث من أركان الإسلام وهو الزكاة. يهدف هذا المقال إلى محاولة استكشاف البعد الجبائي للزكاة من حيث توفير الشروط العقلانية لتطوير نظام مالي يضمن إعادة توزيع الثروة بما يعزز تضامن وتماسك المجتمع المسلم.

Introduction

En ces moments où l'expression « réformes économiques » est devenue un *leitmotiv* tant dans les discours officiels qu'au sein des cercles universitaires et professionnels, le système fiscal algérien ne pouvait être épargné car, au vue des déclarations du chef de l'Etat lui-même, celui-ci est mal au point. Notre but dans cet article n'est pas de faire un diagnostic du système fiscal algérien. Notre effort s'inscrit dans le cadre d'une modeste contribution visant à explorer la dimension fiscale de la Zakat dans sa forme institutionnelle telle qu'édictée par le Coran il y a quatorze siècles.¹

Le problème de la répartition de la richesse demeure toujours posé et « la science économique aujourd'hui ne propose aucune théorie économique valable de la répartition ».² Ayant la vocation de levier de redistribution des revenus et de la richesse s'apparentant à celle de la répartition secondaire (par opposition à la répartition primaire liée à l'activité productrice : impôts indirects cotisations sociales, salaires, etc.), la Zakat présente un potentiel de recouvrement non exploité car elle s'adapte parfaitement avec notre système de valeurs. Il relève de la pure naïveté que de s'en passer d'un tel outil de redistribution. Les résultats enregistrés dans les pays qui ont institutionnalisé le système zakataire sont encourageants.³ En Algérie, l'institutionnalisation de la Zakat se fait graduellement au niveau de chaque wilaya par l'installation d'un comité qui se chargera de la collecte et l'affectation des fonds zakataires. Ce comité se compose de dignitaires, de gros contribuables, des Imams, d'un juriste et d'un économiste de haut niveau.

Nous essaierons dans un premier temps de donner une définition économique' de la Zakat.

1- Définition de la Zakat :

La Zakat se distingue nettement des autres piliers de l'Islam car sa pratique entraîne l'accomplissement simultané de deux actes : un

acte religieux envers Dieu, en l'occurrence la purification des biens, et un acte matériel ou économique envers les nécessiteux de la société. C'est pour cela que dans la conception islamique de ce monde d'ici-bas, l'Homme est jugé autant sur son degré de 'religiosité' envers son Créateur que sur ses actes avec ses coreligionnaires, voire avec les personnes de religion différente.

On peut ainsi définir la Zakat comme étant un devoir religieux et civique⁴ qui interpelle tout musulman ayant atteint le *nissab* à purifier sa richesse et ses revenus en payant périodiquement⁵, en nature ou en espèces, un montant déterminé qui sera affecté à des ayants droit bien précis dans le Coran. A ce titre, il y a lieu de distinguer la Zakat de l'impôt moderne tant sur le plan de recouvrement que sur le plan affectation.

2- Zakat et impôt moderne

Sur un plan purement sémantique, l'impôt est considéré comme une diminution de la richesse (c'est pour cela qu'on utilise parfois le terme de prélèvement) alors que le mot Zakat signifie en langue arabe accroissement (Nama'a) en plus du sens de purification. L'acquittement de la Zakat ne diminue pas de la richesse du contribuable, au contraire celle-ci est vouée à l'accroissement par la bénédiction divine : « Dieu réduit à néant le profit usuraire et accroît les sadaqat ». Le Coran (2 ; 276). Le terme sadaqat signifie ici Zakat. On trouve cette interchangeabilité des termes Zakat et sadaqat dans plusieurs versets coraniques. Al-Mawardi dit à ce propos : « la sadaqa est une Zakat et la Zakat est une sadaqa, les termes diffèrent mais le sens est le même »⁶

Sur le plan recouvrement, alors que l'impôt concerne essentiellement les revenus, la Zakat est imposable et sur les revenus et sur la richesse.

Dans ce cas, l'avantage de la Zakat est apparent : un impôt élevé sur les revenus et faible, voire nul sur la richesse aboutit à maintenir la

fortune au sein d'un même groupe de personnes d'une part, et freine l'accès à ce groupe de nouveaux venus d'autres part.

Sur le plan « affectation », l'impôt alimente le budget de l'Etat et n'a pas d'affectation spécifique. A ce titre, la Zakat s'apparente beaucoup à la parafiscalité où les prélèvements opérés sont affectés à des organismes distincts de l'Etat, dans un but économique ou social.

Par ailleurs, la Zakat présente tous les attributs d'un impôt moderne tels que recommandés par les spécialistes de la fiscalité. C'est cette dimension fiscale que nous essaierons de développer dans cette présentation. Les aspects économiques de la Zakat peuvent faire l'objet d'un traitement à part.

3- Aspects fiscaux de la Zakat

Si on compare la technique fiscale moderne à la Zakat, on découvrira que la Zakat est antérieure à toutes les formes contemporaines d'impôts directs qu'elle inspire d'ailleurs dans une grande mesure.⁷ Nous essaierons, dans les paragraphes qui suivent, de découvrir certaines des caractéristiques fiscales de la Zakat.

3-1 Caractère obligatoire :

Il faut noter que le Coran utilise d'une manière interchangeable les termes « Zakat » et « sadaqat » dans plusieurs versets. Mais la Zakat se distingue de la charité ordinaire (en tant qu'acte volontaire) par son caractère obligatoire. Le paiement de la Zakat est non seulement un devoir mais une obligation pour le musulman pour au moins deux raisons : d'une part la prescription est d'origine divine, et d'autre part la richesse que détient le musulman ne lui appartient pas ; il en a seulement l'usufruit en tant que lieutenant (*khalifa*) de Dieu sur terre. La Zakat a été mentionnée dans le Coran 82 fois en même temps que la prière. Son caractère obligatoire a été lucidement perçu par le Calife Abu Bakr lorsqu'il a juré de combattre quiconque tentera de dissocier la Zakat de la prière. Le Coran est très

clair à ce sujet⁸ « *Prends sur leurs biens un impôt par quoi tu les purifies et les purges, et penches-toi sur eux* ». Le Coran (9 ; 103)

3-2 Matière imposable ou assiette de l'impôt

En finances publiques, on distingue deux types d'impôt : l'impôt direct perçu du seul fait de l'existence de la matière imposable, et l'impôt indirect perçu à l'occasion de l'utilisation des revenus. La Zakat est un impôt direct puisqu'elle est perçu du seul fait de l'existence de la matière imposable. Celle-ci est constituée par la capacité financière de l'individu qui s'étend au-delà du champ de l'Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques (IRPP) et des bénéfices industriels et commerciaux. Cette étendue du champ d'application de la Zakat lui confère un rôle d'équité qu'on ne trouve pas dans l'impôt moderne. L'iniquité qui est présentée dans l'IRPP a été mise en évidence par l'économiste britannique Kaldor à partir de l'exemple du mendiant et du riche : si le riche investit toute sa fortune dans l'achat de bijoux, il sera au regard de l'administration fiscale dans la même situation que le mendiant, c'est-à-dire exempté d'impôt, parce que sans revenu⁹, une telle situation ne peut pas exister avec la Zakat qui se présente à la fois comme un impôt sur le revenu et impôt sur la richesse, alors que les deux notions sont totalement dissociées dans la pratique fiscale moderne.

3-3 Taux de prélèvement zakataires

Les taux de prélèvement zakataires, ont été établis par le prophète (Bénédiction et salut de Dieu sur Lui) et ne peuvent être changés par aucune autorité. Ces taux varient en fonction de la nature et de l'origine de la matière imposable. Le taux le plus faible s'applique aux revenus du travail (205%) autres que les bénéfices agricoles (5%). Le taux le plus élevé s'applique aux richesses du sous-sol (20%) appelé en Islam *zakat al-rikaz*. Nous sommes ainsi en présence d'un impôt zakataire à taux proportionnel, mais comportant

une certaine dose de progressivité selon les secteurs d'activité. En imposant moins les revenus du travail, l'Islam privilégie l'objectif sublime de préservation du capital humain. Car l'homme a deux sources de richesse : le produit de son travail et/ou les « fruits » de Dieu sur terre ; cela se comprend du verset coranique : « *Afin qu'ils mangent de Ses fruits et de ce que leurs mains fabriquent* ». Le Coran (36 ;37). Comme si le degré d'imposition zakataire est une fonction inverse de l'effort investi. Encore une fois, on peut apprécier l'intérêt accordé par l'Islam au maintien de la force du travail.¹⁰

3.4 Nissab ou abattement à la base

Dans les systèmes fiscaux contemporains, une certaine proportion du revenu du contribuable est exemptée d'impôt : abattement à la base dans l'imposition au titre de l'IRPP, constitution de dotations aux amortissements au titre de l'impôt sur les bénéfices des sociétés. L'objet de cette disposition tout à fait rationnelle est de permettre d'assurer la reconstitution de la capacité financière et productive du contribuable.

Il est curieux de constater que le système d'imposition zakataire a initié cette disposition depuis 14 siècles en imposant la seule partie de la capacité financière qui excède le *nissab*, c'est-à-dire un certain minimum vital à respecter.¹¹ Les pays occidentaux ont vécu des expériences amères pour arriver à ce résultat. En effet, l'histoire de ces pays nous révèle les exactions fiscales qui ont été à l'origine de beaucoup de révoltes sociales ayant occasionné les chutes des régimes ; ce fut le cas de la révolution ayant conduit à l'indépendance de l'Amérique en 1776, ce fut aussi le cas de la révolution française de 1789 où les impôts étaient assis presque exclusivement sur les catégories sociales économiquement faibles notamment la paysannerie taillable et corvéable à merci.¹² L'exemple le plus récent vient du Royaume Uni où l'introduction d'un impôt de capitation (*poll tax*) en 1990 a donné lieu à des mouvements de désobéissance civile et

d'émeutes qui ont conduit finalement à la démission du premier ministre Mme Thatcher.

Avec la Zakat, on est en présence d'un renversement total de situation : les pauvres sont non seulement exemptés du paiement de l'impôt, mais ce sont eux qui en reçoivent le produit. Voici donc un autre aspect positif de la Zakat par rapport aux pratiques fiscales d'antan.

3.5 *Hawl* ou périodicité du paiement

Comme pour l'impôt moderne, le paiement de la Zakat s'effectue sur les ressources de l'année écoulée. Pour ce qui est de la production agricole, le paiement s'opère après chaque récolte. Toutefois, il y a lieu de signaler que la notion de *hawl* ou périodicité renvoie à une année lunaire qui compte 354 jours. Comme le taux d'imposition de 2.5% est le plus répandu à l'heure actuelle parce qu'il s'applique à tous les revenus du travail (commerce, industrie ou services) en dehors de l'agriculture, et comme nos entreprises établissent leur bilan par rapport à l'année solaire qui est de 365 jours, il y a lieu de la ramener à 2.58%.¹³

4- Zakat et rationalité fiscale

Celui que l'on considère comme le père de la science économique moderne, l'écossais Adam Smith, a énoncé quatre règles essentielles qui selon lui, doivent régir la fiscalité dans tout pays, pour ne pas porter atteinte à la liberté des individus et entraver le progrès économique

Ces maximes fiscales sont présentées dans la cinquième et dernière partie de son ouvrage « *The Wealth of Nations* », 1776.

- 1- Règle de commodité : l'impôt doit être perçu de la manière la plus commode pour le contribuable : un impôt sur l'agriculture par exemple doit être réclamé après les récoltes.

- 2- Règle de certitude : l'époque du paiement, le montant à payer, les modalités de paiement doivent être notifiés de façon claire.
- 3- Règle de proportionnalité : elle est une exigence d'équité : chacun doit payer en proportion de ses moyens
- 4- Règle d'économicité : cette règle est une exigence de gestion rationnelle des finances publiques. Les frais de perception (masse salariale en particulier) ne doivent pas absorber la grosse part des montants recouvrés.

On voit que la Zakat satisfait entièrement aux quatre règles : la Zakat est toujours perçue sur la capacité financière de l'année écoulée, d'où une grande commodité pour le contribuable. A cet effet, le Coran est très clair : « *et acquittez-en les droits, le jours de la récolte* » Le Coran (6;141). Ceci concerne la règle 1.

La Zakat est payée une fois par an, ou après chaque récolte, selon des modalités précises : règle 2.

La règle de proportionnalité vise essentiellement l'équité qui est parfaitement respectée par la Zakat. L'assiette zakataire est constituée aussi bien par le revenu que par la richesse, alors que dans la législation de beaucoup de pays à l'heure actuelle, la richesse est en dehors du champ de l'impôt. Il convient d'ailleurs de préciser que si la Zakat a vu le jour au VII^e siècle, l'impôt sur le revenu remonte à la fin du 18^e siècle, précisément en 1799 en Angleterre. En France, il n'a été institué qu'en 1917. Dans chacun des deux pays, l'IRPP a été créé pour faire face au financement de guerre. C'est par la suite seulement qu'il a été utilisé à des fins de redistribution des revenus, dans le cadre de politiques économiques et sociales d'inspiration keynésienne.

L'impôt sur la richesse a été institué pour les mêmes préoccupations en Hollande (1882), au Danemark (1904), en Suède (1910), en Norvège (1911), en Allemagne (1922). En France, l'expérience d'impôt sur la fortune a démarré en 1982 avec

l'avènement du premier gouvernement socialiste de la V^e République. On peut voir que ce sont les pays scandinaves qui sont les plus présents sur le chapitre de l'impôt sur la richesse. On notera que dans tous les cas, le taux varie entre 0.50% et 2% avec une certaine progressivité dans les pays scandinaves.

La règle d'économicité s'applique parfaitement à la Zakat du fait que les fougaha sont formels à ce que la rémunération des personnes à qui en est confiée l'administration soit aussi réduite que possible pour ne pas détourner le produit de la Zakat de son objectif prioritaire : la richesse ne doit pas circuler exclusivement entre les mains des riches. Par le biais de la Zakat, l'Islam a érigé un système de droit des pauvres sur la fortune des riches. La crainte que cette disposition pourrait établir dans la société musulmane un système 'éternel' d'assistance peut être atténuée par le fait que l'Islam fustige énergiquement la mendicité. A propos de la distribution du produit de la Zakat, le prophète (BSDL) dit : « N'ouvre pas droit à la Zakat le riche et la personne de bonne constitution physique (capable de travailler)". (لا تصع لغيري ولا لطبي مرة سوى)

5-Zakat et politique de redistribution des revenus

La politique de redistribution des revenus par l'impôt en occident a fait l'objet d'un certain nombre de critiques de la part d'économistes préoccupés par la notion de justice sociale. C'est l'efficacité même des mesures adoptées qu'ils mettent en cause : parce que les sommes collectées ne sont pas toujours distribuées à des personnes physiques identifiées comme des nécessiteux ; elles ont servi à financer des dépenses de sécurité sociales ou bien à payer des subventions(subventions au logement, subventions aux agriculteurs...). Si bien que la distribution ne s'est pas toujours faite de façon verticale progressive, du riche au pauvre ; elle s'est faite parfois de façon horizontale entre personnes situées sur une même échelle de revenu,et même dans certains cas de façon régressive du moins fortuné au plus riche : avec l'assurance-maladie par exemple, le

transfert se fait du bien portant au malade , le bien portant pouvant être un agent économiquement faible assujetti à l'impôt sur le revenu, et le malade bénéficiaire : un riche.

Au niveau du prélèvement, les taux de l'IRPP qui sont requis, sont seulement des taux nominaux très inférieurs aux taux réels, compte tenu du phénomène répandu d'évasion fiscale : des spécialistes de la fiscalité sont engagés par les gros contribuables pour leur permettre de contourner le fisc.

C'est pour toutes ces raisons que l'économiste américain Milton Friedman¹⁴ fait sa proposition d'impôt sur le revenu négatif : le seuil d'exemption à l'IRPP étant fixé, tout individu dont le revenu annuel est inférieur à ce montant, reçoit une subvention en espèces, dont le montant est déterminé sur une base progressive, la même qui est utilisée pour le calcul de l'IRPP.

Mais Friedman reconnaît que son système d'impôt négatif présente deux inconvénients : le premier est un problème d'administration, c'est-à-dire de distribution des subventions. Le second, le plus important, se situe au niveau du prélèvement fiscal : les gros contribuables sont aussi de grands électeurs avec qui tout pouvoir dans un pays comme les Etats-Unis est tenu de compter ; ils peuvent même inverser le système de redistribution en leur faveur si bien que Friedman déclare ne voir « d'autre solution que de compter sur le sens de la mesure et la bonne volonté l'électorat »¹⁵

Ce que Friedman ne voit pas en réalité, c'est que le système d'impôt négatif qu'il propose n'est rien d'autre que la Zakat : dans son mode d'affectation, mais sans les inconvénients qu'il craint. Elle ne pose pas un grand problème d'administration du fait qu'elle s'apparente dans une large mesure de l'impôt local où il est plus aisé de recenser les contribuables ainsi que les nécessiteux. Au Pakistan par exemple, des citoyens de bonne moralité se chargent, volontairement, du recensement et du suivi de l'affectation des fonds zakataires au profit des tributaires désignés par le Coran.

Les théoriciens de l'impôt font remonter l'origine des propositions de redistribution des revenus au 18^e siècle avec les philosophes de l'égalitarisme comme Locke, Rousseau, Fourier, Proudhon, etc. L'un des plus grands théoriciens de la finance publique, l'allemand Adolf Wagner, a été le premier à préconiser systématiquement au 19^e siècle l'utilisation de l'impôt sur le revenu pour réduire les inégalités sociales. Et c'est à la charge de l'Etat de le faire, car pour Wagner, si la propriété privée est là, c'est parce que l'Etat l'a permis, mais il n'existe sur ce plan aucun droit conféré par Dieu à des individus.¹⁶

Ces approches théoriques sont certes méritoires, mais il se trouve que quatorze (14) siècles plus tôt, des constructions analogues avaient déjà été élaborées par l'Islam via la Zakat qui demeure le pilier économique de la société musulmane.

Conclusion

A l'heure des réformes du système fiscal algérien, il relève de la sagesse de penser sérieusement à la revivification de l'institution zakataire qui demeure un 'must' pour la société musulmane. Nous avons essayé dans ce papier de mettre en exergue certains aspects fiscaux de la Zakat. Au plan de la théorie fiscale comme au plan de la technique fiscale, la Zakat est assurément d'une richesse insoupçonnable. Avec la Zakat, l'Islam a véritablement joué un rôle pionnier dans le développement de l'économie financière et de la pratique des finances publiques modernes. Nous implorons Dieu à ce que les pouvoirs publics et les citoyens apprécient les avantages de la Zakat afin qu'ils œuvrent solidairement à son institutionnalisation à une époque où la pauvreté, due en partie à une mauvaise redistribution de la richesse et des revenus, sévit encore dans notre pays.

Référence

¹ En effet, le Coran a fait allusion à cet aspect institutionnel de la zakat lorsqu'il énumère les huit catégories de bénéficiaires, parmi elles « ceux qui y travaillent » le Coran (9 ; 60)

² Henri Denis, *Histoire de la pensée économique*, PUF, 1977, p. 707

³ on cite à titre d'exemple : la Malaisie, l'Arabie Saoudite, le Koweït, le Soudan, le Pakistan.

⁴ J'ai utilisé le terme civique car il n'est pas exclu que certains musulmans cherchent à éviter de payer la Zakat, comme il est certain qu'un bon musulman s'acquitte volontairement de la Zakat sans que personne ne l'oblige, particulièrement dans les pays où la Zakat n'est pas institutionnalisée.

⁵ Concernant les richesses accumulées (encaisse oisive, ...), il y a lieu de payer un taux zakataire de 2,5% par année lunaire.

Concernant les revenus, la périodicité du paiement dépend de l'activité :

-Une fois par an pour ce qui concerne le revenu annuel des activités industrielles et commerciales, les professions libérales ainsi que les troupeaux de bestiaux, cela lorsque le *nissab* est atteint bien sûr ;

- le moment de la récolte pour ce qui est des activités agricoles, même si celle-ci se renouvelle plus d'une fois par an ;

⁶ Cité par Kawthar al-Ab'ji in « *Comptabilité de la Zakat et des impôts* », Dar al-Qalam, Dubaï, Emirats Arabes Unis, 1987, p.83.

⁷ je tiens à remercier mon ami Mokhtar Diouf, Professeur à la faculté de sciences économiques de Dakar avec qui on s'est échangé de réflexions sur la dimension économique et fiscale de la Zakat lors de colloques scientifiques tenus au Sénégal.

⁸ Le commentaire du Professeur M. Hamidullah sur ce sujet mérite citation : *les termes mêmes des versets relatifs à la Zakat montrent qu'il existe une taxe zakat distincte de l'aumône en charité, faite 'pour le visage de Dieu'. La zakat est prélevée par le gouvernement, à des époques fixes, dans les proportions prédéterminées, et avec des sanctions contre l'infraction.... C'est un véritable impôt, et l'on a pas besoin de mâcher les mots.... Dans son souci de coordonner le temporel et le spirituel dans un plus grand ensemble, l'Islam exige que toutes les actions de l'homme soient 'pour le visage de Dieu' et conformes à Ses Commandements... C'est ainsi que payer l'impôt est considéré comme « l'adoration de Dieu par le moyen des biens », tout comme l'office de prière est « adoration par corps ».* Traduction du Saint Coran, Verset (2 ; 43) 10è éd., 1981, Maison al-Rissala, Beyrouth, Liban.

⁹ Kaldor, *Indian Tax Reform*, 1956, cité par James Nobes, *The Economics of Taxation*, 1992, p.187

¹⁰ Il y a lieu de signaler qu'un certain nombre d'intellectuels en occident fustigent les pratiques fiscales en vigueur pour la simple raison que celles-ci ne permettent pas de surmonter la crise et enrayer les inégalités sociales. Pour Jean René Vernes par exemple, la réalisation de cet objectif passe nécessairement par « *un changement profond de la fiscalité qui aujourd'hui privilégie les revenus du capital et pénalise le*

travail (salariés et entreprises)". Il propose comme solution un impôt mondial sur le capital, proposition qui s'intègre parfaitement avec l'esprit de la Zakat. Cf. le Monde, 02/021993, p.33

¹¹ De nos jours, ce seuil minimum exempté de l'impôt zakataire a été fixé par nos fouqaha et est de l'ordre de 85g d'or. En Algérie, le nissab est fixé à 90.400,00 DA pour l'année 2001.

¹² La taille et la corvée étaient deux impôts auxquels la paysannerie française était assujettie, au profit des grands propriétaires terriens.

¹³ Ce taux de 2,58% est calculé à partir d'une simple règle de trois : $2,50 \rightarrow 354j$
 $x \rightarrow 365j \Rightarrow x = 365j \times 2,50\% / 354 = 2,57768\% \approx 2,58\%$

¹⁴ Prix Nobel d'économie en 1976

¹⁵ M. Friedman, *Capitalism and Freedom*, 1962, p. 194. C'est pour cela peut-être que les Etats-Unis enregistrent les plus forts taux de pauvreté parmi les pays industrialisés (plus de 35 millions d'américains vivent en dessous du seuil de pauvreté).

¹⁶ Cité par H.L. Bathia, *Public Finance*, Vikas Publishing House, 5è ed., 1980, p. 58.